

DECISION DCC 04-030

DATE : 11 MARS 2004

REQUERANT : Président de la République

Contrôle de conformité

Loi portant réglementation des jeux de hasard

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 23 janvier 2004 enregistrée à son Secrétariat le même jour sous le numéro 006-C/019/REC, par laquelle le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, sur le fondement des articles 117 et 121 de la Constitution, défère au contrôle de constitutionnalité la Loi n° 2002-28 portant réglementation des jeux de hasard, d'argent et de paris en République du Bénin votée par l'Assemblée Nationale les 30 décembre 2002 et 15 janvier 2004 après sa mise en conformité à la Constitution suite à la Décision DCC 03-159 du 04 novembre 2003 de la Cour Constitutionnelle ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Christophe KOUGNIAZONDE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que l'examen de la loi déférée révèle que toutes ses dispositions sont conformes à la Constitution ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- Est conforme à la Constitution, en toutes ses dispositions, la Loi n° 2002-28 portant réglementation des jeux de hasard, d'argent et de paris en République du Bénin votée par l'Assemblée Nationale les 30 décembre 2002 et 15 janvier 2004 après sa mise en conformité à la Constitution suite à la Décision DCC 03-159 du 04 novembre 2003.

Article 2 .- La présente décision sera notifiée au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou le onze mars deux mille quatre,

Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Christophe KOUGNIAZONDE.-

Jacques D. MAYABA.-